

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 103/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 25 SEPTEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CATHETER
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR) N° S-
002-CNTS-2024 RELATIVE AUX PRESTATIONS DE SERVICES PORTANT SUR
L'ELIMINATION DES DECHETS BIOMEDICAUX, LANCEE PAR LE CENTRE
NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant élection des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société CATHETER reçu le 27 août 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024004033 du 27 août 2024 ;

VU la décision de suspension n°048/2024/ARCOP/CRD/SUS du 29 août 2024 ;

Sous le rapport de Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordinatrice de l'Instruction des Recours ;

Après consultation de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré, conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu et enregistré le 27 août 2024 au service courrier sous le numéro 2509, la société CATHETER, a saisi la chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester l'attribution provisoire de la demande de renseignements et de prix à compétition restreinte relative aux prestations de services portant sur l'élimination des déchets biomédicaux, lancée par le centre national de transfusion sanguine (CNTS).

LES FAITS

Le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) a obtenu un financement dans le cadre de son budget 2024 pour effectuer des paiements au titre du marché n° **S-002-CNTS-2024** relatif aux prestations de services portant sur l'élimination des déchets biomédicaux.

A cet effet, il a invité, par lettre avec accusé de réception, les cinq sociétés suivantes à proposer des offres :

- Dr SETT ;
- CATHETER ;
- SOBAT ;
- ETS MCIS. &
- CONSULTEAM SN.

A l'ouverture des plis, tenue le 12 juin 2024, seules deux offres ont été reçues pour les montants ci-après lus publiquement :

N° d'ordre	Soumissionnaires	Montants TTC FCFA/ Kg
1	Dr SETT	1800 / Kg
2	CATHETER	1500 / Kg

Au terme du processus d'évaluation de ces offres, la décision d'attribution provisoire du marché s'est portée sur la société Dr SETT pour un montant de mille huit cents (1800) FCFA TTC par kilogramme de déchets.

Après sa notification, cette décision est contestée par la société CATHETER qui a, par lettre reçue le 13 août 2024, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux et ensuite le CRD par lettre reçue le 27 août 2024.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

Après avoir déclaré le recours contentieux recevable, le CRD a ordonné par décision n°048/2024/ARCOP/CRD/SUS du 29 août 2024 la suspension de la procédure et obtenu par lettre reçue le 12 septembre 2024 les documents demandés pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

S'appuyant sur le rapport d'évaluation des offres mis à sa disposition, la requérante développe un argumentaire basé sur la dénonciation d'un manquement décelé dans l'offre de l'attributaire et la contestation des motifs du rejet de son offre.

Sur l'offre de l'attributaire

Le manquement porte sur le défaut de présentation d'un agrément qui s'impose à tout opérateur de déchets biomédicaux, conformément à l'article 14 du décret n° 2008-1007 du 18 août 2008 portant réglementation des déchets biomédicaux au Sénégal.

Sur les motifs de rejet de l'offre de la requérante :

1) la non-conformité du banaliseuse proposé

Sur ce point, la requérante souligne d'abord à signaler les investissements en cours qui devraient dans un proche avenir faire passer la capacité de son banaliseuse de neuf (9) tonnes à quatorze (14) tonnes avant de s'interroger sur la pertinence d'exiger des soumissionnaires un banaliseuse d'une capacité de trente (30) tonnes/mois alors que l'estimation faite par le CNTS de ses quantités de déchets est de six cent quarante (640) kg /mois.

2) la proximité de son site de traitement de déchets avec les habitations ;

la requérante réfute ce grief en soulignant

- qu'aucune habitation ne jouxte son site de traitement de déchets qui fait face à un vaste terrain vague ;
- que ses équipements et procédés de traitement n'ont pas d'incidence sur la santé humaine puisqu'ils sont non polluants, comme l'attestent les conclusions du travail d'évaluation de la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle ;

3) l'inexistence d'un véhicule de collecte

La requérante justifie ce constat tiré de la visite inopinée de son site par le déplacement au même moment de son véhicule de collecte loin de son site.

Pour conclure cette partie, la requérante fait valoir le caractère moins disant de son offre avec un prix TTC au kilogramme de 1500 FCFA, contre 1800 FCFA proposé par son concurrent Dr SETT, soit une économie non négligeable de 300 FCFA/Kg.

ARCOP SÉNÉGAL

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le CNTS justifie le rejet de la demande de la requérante par la non satisfaction des exigences définies dans le DAO qui tiennent essentiellement au non-respect des critères concernant

- la capacité de traitement du banaliseuseur ;

La capacité du banaliseuseur de la requérante (9 tonnes) est loin de répondre aux exigences prescrites (30 tonnes) fixées sur les conseils d'experts des structures hospitalières pour sécuriser l'effectivité et la pérennité des opérations de traitement des déchets.

- la proximité du site de destruction avec les habitations et la non disponibilité d'un véhicule de collecte ;

Les décisions concernant ces deux points ont été prises, selon l'autorité contractante sur la base des constats faits par l'équipe qui a effectué la visite du site de la requérante.

Revenant sur le grief soulevé par la requérante relatif au défaut de présentation par l'attributaire d'un agrément, l'autorité contractante conteste cette allégation en indiquant avoir bien reçu les documents suivants :

- un courrier de réponse à sa demande d'agrément, signé par le directeur des établissements publics de santé qui leur notifie son accord de principe;
- une lettre d'introduction signée par le directeur des établissements publics de santé invitant l'ensemble des acteurs de la Santé à développer un partenariat avec Dr SETT ;
- une attestation d'agrément signée par le Chef du service national d'Hygiène.

OBJET DU LITIGE :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur i) la décision d'attribution du marché à Dr SETT contestée par la requérante pour défaut de présentation d'un agrément, ii) la surévaluation de la capacité du banaliseuseur exigé par rapport aux quantités de déchets prévus par mois par le CNTS et iii) le rejet de l'offre de l'entreprise requérante CATHETER pour les motifs suivants :

- non-conformité du banaliseuseur requis ;
- proximité de son site de traitement de déchets avec les habitations ;
- non disponibilité d'un véhicule de collecte de déchets.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Sur le défaut de présentation par l'attributaire de l'agrément du Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS)

Considérant que la requérante reproche à l'attributaire provisoire de n'avoir pas fourni un agrément, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret 2008-1007 du 18 août 2008 portant réglementation de la gestion des déchets biomédicaux qui prévoit que « tout opérateur de déchets biomédicaux doit obtenir l'agrément du Ministère chargé de la Santé » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le dossier de demande de renseignements et de prix (DRP) exige, entre autres critères, relatifs à la capacité technique et à l'expérience « la reconnaissance par les autorités ministérielles de la Santé notamment la direction Qualité et par le Service national d'Hygiène » ;

Que l'attributaire provisoire a versé dans son offre les documents administratifs suivants :

- un courrier de réponse à sa demande d'agrément formulée le 02 avril 2021, signé par le directeur des établissements publics de santé le 25 novembre 2021 qui lui notifie son accord de principe et l'informe de son intégration du fichier des fournisseurs de sa direction ;
- une lettre d'introduction signée le 27 avril 2022 par le directeur des établissements publics de santé invitant l'ensemble des acteurs de la Santé à développer un partenariat avec Dr SETT ;
- une attestation d'agrément délivrée par le Chef du service national d'Hygiène pour une durée d'un an compter de sa date de signature (12 septembre 2023) ;

Qu'il apparait donc que l'attributaire provisoire a satisfait aux exigences de la DRP relatives notamment à la fourniture d'un agrément délivré par le ministère de la Santé ;

Qu'en conséquence le recours, sur ce point, n'est pas fondé ;

Sur le rejet de l'offre de la requérante :

Considérant que la section IV « Spécifications techniques » de la DRP exige comme équipement de traitement non polluant un banaliseuse industriel fonctionnant à l'électricité d'une technologie certifiée avec une capacité de traitement de tout type de déchets biomédicaux (mous, OPTC, tubes de prélèvement de sang), supérieure à trente (30) tonnes par mois ;

Considérant que le CNTS reproche à la requérante d'avoir proposé un banaliseuse aux caractéristiques non conformes à celles requises ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le banaliseur proposé par la requérante a une capacité de traitement de déchets de 300 Kg par jour, soit neuf (9) tonnes par mois ;

Que donc sa capacité de traitement est largement inférieure à celle requise ;

Qu'en conséquence, le grief soulevé par l'autorité contractante relatif au banaliseur proposé par la requérante est fondé ;

Que cette non-conformité suffit pour rejeter l'offre de la requérante sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs soulevés ;

Que s'agissant de la dénonciation sur la surévaluation faite par la requérante sur la capacité du banaliseur exigé, il convient de souligner d'une part qu'aucune preuve n'a été apportée pour corroborer cette allégation et d'autre part la définition des caractéristiques du banaliseur relève de la seule responsabilité de l'autorité contractante ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure de passation relative aux prestations de services portant sur l'élimination des déchets biomédicaux ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la DRP exige des candidats, entre autres, la satisfaction des critères relatifs à la capacité technique et à l'expérience : « la reconnaissance par les autorités ministérielles de la Santé notamment la direction Qualité et par le service nationale d'hygiène » ;
- 2) Constate que la requérante considère que l'attribution du marché à son concurrent Dr SETT s'est faite en violation du décret 2008-1007 du 18 août 2008 portant réglementation de la gestion des déchets biomédicaux qui, en son article 14 exige de tout opérateur de déchets biomédicaux l'agrément du Ministère chargé de la Santé » ;
- 3) Constate qu'il ressort de l'instruction que l'attributaire provisoire a fourni un agrément délivré le 12 septembre 2023 par le Service national d'Hygiène ;
- 4) Constate donc que l'attributaire provisoire a satisfait aux exigences de la DRP relatives notamment à la fourniture d'un agrément délivré par le ministère de la Santé ;
- 5) Dit, en conséquence, que le grief soulevé par la requérante, sur ce point, n'est pas fondé ;
- 6) Constate que la DRP exige des candidats un banaliseur, entre autres caractéristiques d'une capacité de traitement supérieure à trente (30) tonnes par mois ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Constate que le banaliseur proposé par la requérante est déclarée non conforme par l'autorité contractante pour non-respect de la capacité de traitement requise ;
- 8) Constate que le banaliseur a une capacité de traitement de neuf (9) tonnes par mois, largement inférieure à celle prescrite par la DRP ;
- 9) Dit que le grief soulevé par l'autorité contractante est fondé et qu'il n'y a pas donc lieu d'examiner les autres motifs de rejet de son offre relatifs à sa qualification ;
- 10) Ordonne, en conséquence, la continuation de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix à compétition restreinte relative aux prestations de services portant sur l'élimination des déchets biomédicaux ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société CATHETER, au Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Alioune NDIAYE



Moundiaye CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL